



**AUTORITE AERONAUTIQUE**

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**

Décision N° 00002008 /D/CCAA/DG/DSA/SDNAA/SAE du 18 NOV 2019

**relative aux missions, prérogatives et conditions minimales de qualification et d'expérience des inspecteurs de sécurité dans le domaine des aéroports et des aides au sol au Cameroun**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi N°2017/010 et 2017 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques;
- Vu la loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret N°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun;
- Vu les nécessités de service,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : (1) La présente décision définit les missions, prérogatives et conditions minimales de qualification et d'expérience des inspecteurs de sécurité de l'Autorité Aéronautique dans le domaine des aéroports et aides au sol, ci-après dénommés « Inspecteurs AGA ».

(2) Elle contient également les descriptions d'emplois des Inspecteurs AGA.

**ARTICLE 2** : Les missions de contrôle et d'inspection que l'Autorité Aéronautique exerce pour la mise en œuvre de la sécurité dans le domaine des aéroports et aides au sol sont principalement liées à :

- a) la certification;
- b) la surveillance continue;
- c) la résolution des problèmes de sécurité.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle, les Inspecteurs AGA doivent avoir, pour l'exercice de leur fonction et sur

présentation d'un ordre de mission, accès aux installations d'aérodrome. Ils doivent en outre être munis de leurs cartes d'inspecteur en cours de validité.

**ARTICLE 4 :** (1) On distingue trois classes d'Inspecteurs AGA :

- a) Les inspecteurs stagiaires ;
- b) Les inspecteurs ; et
- c) Les inspecteurs principaux.

(2) Les Inspecteurs AGA se répartissent dans les catégories suivantes :

- a) Les Inspecteurs AGA – Exploitation (EX) ;
- b) Les Inspecteurs AGA – Génie Civil (GC) ;
- c) Les Inspecteurs AGA – Génie Electrique (GELEC) ;
- d) Les Inspecteurs AGA – Sauvetage et Lutte contre les Incendies / Risques Animaliers (SLI/RA).

**ARTICLE 5 :** Les Inspecteurs AGA sont recrutés dans leur domaine d'activité parmi les titulaires d'un :

- a) diplôme d'ingénieur (ou équivalent) dans l'une des spécialités suivantes, ayant une expérience minimale de cinq (05) ans dans le domaine des aérodromes et aides au sol :
  - aviation civile ;
  - techniques aéronautiques
  - génie civil (avec expérience ou formation aéronautique);
  - génie électrique ou électrotechnique (avec expérience ou formation aéronautique).
- b) diplôme de technicien supérieur (ou équivalent) dans l'une des spécialités suivantes, ayant une expérience minimale de dix (10) ans dans le domaine des aérodromes et aides au sol :
  - aviation civile ;
  - techniques aéronautiques ;
  - génie civil (avec expérience ou formation aéronautique);
  - génie électrique ou électrotechnique (avec expérience ou formation aéronautique).

**ARTICLE 6 :** Les Inspecteurs AGA doivent avoir une parfaite connaissance des règlements camerounais et procédures y associées relatifs à :

- a) La certification des aérodromes au Cameroun ;
- b) La surveillance continue des aérodromes ;
- c) La résolution des problèmes de sécurité ; et
- d) La délivrance des autorisations d'exploitation.

**ARTICLE 7 :** (1) Avant leur désignation comme inspecteurs stagiaires, les postulants doivent suivre avec succès, le programme de formation des Inspecteurs AGA approuvé par l'Autorité Aéronautique.

(2) Avant leur désignation comme Inspecteurs AGA, les inspecteurs stagiaires doivent subir avec succès une formation en cours d'emploi sous la supervision d'un inspecteur chevronné.

**ARTICLE 8 :** (1) Les Inspecteurs AGA sont désignés par décision de l'Autorité Aéronautique pour une période de trois (03) ans renouvelable.

(2) La désignation comme Inspecteur AGA peut être annulée sans préavis dans les cas suivants :

- a) L'agent désigné ou agréé a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) L'agent désigné ou agréé ne remplit plus les conditions requises pour sa désignation ;
- c) L'agent désigné ou agréé n'a pas suivi avec succès ou pas du tout l'une des formations requises.

**ARTICLE 9 :** Les agents désignés ou agréés comme Inspecteurs AGA reçoivent des lettres d'habilitation qui ressortent l'étendue de leurs activités.

**ARTICLE 10 :** Les Inspecteurs AGA bénéficient de formations périodiques et de formations spécialisées pour maintenir leur aptitude à suivre les évolutions réglementaires et technologiques ainsi que les nouvelles pratiques dans leur domaine.

**ARTICLE 11 :** Dans le cadre de leur mission, les Inspecteurs AGA prêtent serment devant la juridiction compétente avant leur entrée en fonction. Ils disposent des prérogatives reconnues par la loi en matière d'enquête. Ils bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 12 :** Les Inspecteurs AGA sont tenus d'exercer leur fonction avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Ils doivent en outre garder en toute circonstance le secret professionnel. Ils sont passibles des sanctions administratives prises par l'Autorité Aéronautique, sans préjudice des poursuites pénales.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur de la Sécurité Aérienne, le Directeur de l'Administration Générale, le Directeur des Ressources Matérielles et Financières, le Contrôleur Financier ainsi que l'Agent Comptable auprès de la CCAA sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la

présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**ARTICLE 14** : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.



REPUBLIC OF CAMEROON  
REPUBLIC OF CAMEROON  
\* Paix - Travail - Progrès \*  
\* Peace - Work - Progress \*  
Le Directeur Général  
CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY  
AUTORITE AERONAUTIQUE

Paulé ASSOUMOU KOKI